

PRÉFÈTE DE LA SOMME

03 MAI 2019

Amiens, le

La Préfète,

Monsieur le Président,

Par délibération du 18 décembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes des Villes Sœurs a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle dont le dossier a été déposé en sous-préfecture d'Abbeville le 4 février 2019. Conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'État dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre un avis.

En réponse, je vous informe donner un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle dont les observations détaillées de mes services sont annexées au présent courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le document approuvé devra être publié sur le géoportail de l'urbanisme, étant rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, cette publication sera une condition nécessaire à son caractère exécutoire.

Afin de vous aider à satisfaire à cette obligation, je vous invite à solliciter l'assistance technique du référent départemental du géoportail de l'urbanisme qui peut être joint aux coordonnées suivantes : ddtm.geoportail-urbanisme@somme.gouv.fr et/ou 03 22 97 20 88.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Monsieur Alain Brière
Président de la communauté de communes des villes sœurs
12 Avenue Jacques Anquetil
76 260 EU

Copie à Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville
Copie à Monsieur le Préfet de Seine Maritime



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Territorial Picardie Maritime

Bureau Planification Habitat

Avis de l'État

Plan Local d'Urbanisme de Bouvaincourt sur Bresle

Établi le 23 avril 2019

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
1. Cohérence générale du projet de plan local d'urbanisme au regard des principes généraux de l'urbanisme.....	3
1.1 MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN ET DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	3
1.2 REVITALISATION DES CENTRES URBAINS ET RURAUX.....	4
1.3 RÉPONSE AUX BESOINS EN MATIÈRE DE LOGEMENT.....	4
1.4 PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU.....	4
1.5 PÉRENNISATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE.....	4
1.6 PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	4
1.7 PRÉVENTION DES RISQUES.....	5
1.8 LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION À CE CHANGEMENT.....	5
1.9 QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE.....	5
2. Les pièces composant le plan local d'urbanisme.....	6
2.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	6
2.2 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	7
2.3 LE RÈGLEMENT.....	7
2.4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	9
2.5 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	9
2.6 LES ANNEXES.....	9

Le présent avis comprend deux grandes parties, la première traitant du fond et la seconde de la forme.

Cet avis s'attache à vérifier le respect des dispositions du code de l'urbanisme, notamment des principes généraux du code de l'urbanisme définis aux articles L 101-1 et L 101-2, la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les documents de valeur supérieure dans la hiérarchie des normes et sa cohérence interne.

SYNTHÈSE

Après examen du dossier, les services de l'État émettent un avis favorable.

Les remarques suivantes devront être prises en compte dans le dossier d'approbation. Un effort conséquent devra être apporté sur le règlement notamment en ce qui concerne les constructions autorisées et les annexes. Par ailleurs, la servitude d'utilité publique liée au captage d'eau potable sur Ponts et Marais doit impérativement être réintégrée aux annexes. Enfin, il conviendra de s'assurer d'utiliser la même sémiologie graphique que celle définie et utilisée par le géoportail de l'urbanisme, destiné à accueillir l'ensemble des documents d'urbanisme numérisé au format CNIG.

Sur la forme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises par le code de l'urbanisme.

1. COHÉRENCE GÉNÉRALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME AU REGARD DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'URBANISME

1.1 MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN ET DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'objectif de la commune est de compter 898 habitants à l'horizon 2030. Au regard des statistiques INSEE, le projet semble cohérent. La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle connaît en effet une croissance démographique depuis 1990. la population a ainsi augmenté de 34 % entre 1990 et 2015 et ce malgré un léger infléchissement observé depuis 2010.

Le projet vise donc à la construction de 34 logements supplémentaires. Ce scénario tient compte du phénomène de desserrement des ménages et du vieillissement de population dans la commune.

La commune fait le choix de prioriser le comblement des dents creuses. Ces dernières ont été décomptées, et sont au nombre de 16 pour une surface totale de 1,5 ha soit des parcelles de 937m² en moyenne. Par ailleurs, le projet recense les espaces mutables pouvant accueillir de nouveaux logements. Ceux-ci sont au nombre de 3 pour une surface totale de 4900 m².

Le projet nécessite également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU d'une superficie de 5000 m², située à l'Est du village, en continuité de l'espace bâti. Cette dernière fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur les dix dernières années et s'élève à 6,33 ha et non 5,8 comme annoncé dans le tableau récapitulatif page 53 du rapport de présentation.

1.2 REVITALISATION DES CENTRES URBAINS ET RURAUX

Le principe de revitalisation du centre bourg est bien considéré. Le projet vise en effet à densifier le centre bourg et à réinvestir les espaces mutables.

1.3 RÉPONSE AUX BESOINS EN MATIÈRE DE LOGEMENT

La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle présente depuis 1990 une croissance démographique importante. Sa population a crû de 34 % entre 1990 et 2015, passant de 635 habitants en 1990 à 852 en 2015. Par ailleurs la commune enregistre en 2015 un taux de vacance à 2,1 % alors que la moyenne départementale se situe autour des 8 %.

La construction des futurs logements, 34 au total, vise à attirer de nouveaux ménages tout en tentant de conserver ceux déjà installés. Le projet prévoit donc 20 % de logement de forme urbaine dense : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif.

1.4 PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Comme l'indique le rapport de présentation, la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur et sont conformes au code de l'environnement. Pour mémoire, le Schéma directeur de gestion des eaux Seine-Normandie 2016 2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018. En conséquence c'est le SDAGE de 2009 qui est de nouveau en vigueur complété par le code de l'environnement en vigueur. Il conviendra de reprendre ces éléments dans la rédaction du plan local d'urbanisme. Néanmoins, les dispositions prises dans le cadre de la rédaction du document sont compatibles avec les orientations du SDAGE en vigueur. La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle. Le projet de plan local d'urbanisme tient compte des orientations formulées dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Bresle.

Pour son approvisionnement en eau potable, Bouvaincourt-sur-Bresle dépend du captage présent sur la commune de Ponts et Marais. La commune est d'ailleurs impactée par le périmètre de captage éloigné. Cette servitude d'utilité publique ne figure pas aux annexes comme annoncé dans le rapport de présentation. Il conviendra de l'y intégrer.

Il aurait été pertinent de démontrer la compatibilité entre la capacité du réseau d'eau potable et le projet de plan local d'urbanisme. On pourra toujours relever qu'en 2017, le réseau était utilisé à hauteur de 77 % de sa capacité. Par conséquent, le projet devrait être compatible.

1.5 PÉRENNISATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le projet d'urbanisation densifie dans un premier temps le tissu urbain existant. Il comporte également une zone d'extension, la zone AU d'une superficie d'environ 5000 m², jusqu'alors comptabilisée en surface agricole. Néanmoins, 48 % du territoire est classé en zone A et le secteur Na permet de maintenir l'activité agricole existante.

1.6 PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Le paysage communal et le patrimoine bâti ont bien été étudiés. Concernant la trame verte et bleue, il est à regretter

qu'aucun état des lieux ne soit indiqué. Le document précise en page 150 que le schéma régional de cohérence écologique n'a pas été approuvé. Néanmoins, il existe un état des lieux et une cartographie qu'il aurait été pertinent d'inclure dans le dossier.

Pour autant, la zone Natura 2000 est repérée et classée en zone N et espace boisé classé. La commune est impactée par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. La zone de type I est classée en zone N et en espace boisé classé. Par contre la zone de type II qui représente la quasi-totalité du territoire communal n'est que partiellement en zone N. Les zones humides ou à dominante humide, présentes sur le territoire, sont protégées par un classement en zone ND.

1.7 PRÉVENTION DES RISQUES

La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle a été concernée par un arrêté de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boue en 1999.

Elle n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels, ni technologiques. Aucune cavité souterraine, ni aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune. Enfin Bouvaincourt-sur-Bresle se situe en zone de sismicité 1 et n'est pas concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles.

En revanche, le territoire de la commune est impactée par l'aléa remontée de nappe nul à fort, par le risque de ruissellement ainsi que le risque de débordement de cours d'eau.

Le document prend bien en compte l'existence du risque sur le territoire communal. En effet, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement au travers des dispositions particulières en zone Ua, Ub, Ue et 1AU, et enfin le rapport de présentation, traduisent des orientations particulières.

La commune a diligenté une étude de réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales concomitamment au plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation indique que celui-ci sera intégré au PLU sans donner plus d'indication. Il conviendra par ailleurs de veiller à l'entretien des ouvrages de gestion hydraulique (douce ou structurante) existants ou à venir.

1.8 LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION À CE CHANGEMENT

La question est trop peu traitée dans le document.

Le projet évoque dans le projet d'aménagement et de développement durables l'importance de la gestion des cheminements doux au sein de la commune. Il est d'ailleurs précisé que de nombreux cheminements ont été réinvestis par la commune afin de sécuriser les déplacements piétons et de gagner en qualité touristique. Pour autant on peut regretter qu'aucun ne fasse l'objet d'une application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Concernant la partie sur les énergies renouvelables, l'étude omet de préciser l'annulation du schéma régional éolien par le tribunal administratif en date du 14 juin 2016. Contrairement à ce qui est indiqué dans la synthèse page 164, aucune zone propice à l'éolien n'est référencée dans le schéma régional éolien. Le plateau du Gros Jacques se situe sur les communes voisines d'Yzengremer et de Meneslies.

1.9 QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

La collectivité s'est engagée dans une démarche volontaire de préservation des espaces naturels qui font son identité paysagère et sont de nature à préserver la biodiversité.

Les haies, alignements d'arbres et les arbres remarquables sont classés au titre de l'article L. 151-23 du code de

l'urbanisme. Un ensemble remarquable a également été protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il se situe au niveau du centre bourg en zone Ua.
Il aurait cependant été pertinent de protéger le petit patrimoine bâti. Il conviendra d'ajouter a minima certains éléments repérés comme les longères en pans de bois et l'église.

2. LES PIÈCES COMPOSANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le dossier de plan local d'urbanisme arrêté par la commune est complet. Il comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Outre les remarques sur le fond, les pièces constitutives du projet de plan local d'urbanisme soulèvent les remarques suivantes :

2.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

De nombreuses informations contenues dans le rapport de présentation sont tronquées ou erronées.

Ainsi page 2 du document, la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle fait partie du canton de Gamaches et non de Friville-Escarbotin.

Pages 25 et 217 la superficie de la commune n'est pas la même.

Page 28 contrairement à ce qui est indiqué, la zone d'activité Bresle Maritime n'est pas sur le territoire communal.

Page 30, concernant la station d'épuration la fiche fournie n'est pas actualisée.

Page 53, les calculs sur la consommation de l'espace présentent des erreurs dans les totaux.

Page 94, dans la partie animation et tourisme, le camping de la commune n'est pas mentionné.

Page 100, le rapport de présentation évoque le plan climat énergie territorial de Picardie. Ces informations sont exactes mais devraient être complétées. En effet, la communauté de communes des Villes Sœurs a délibéré le lancement d'un plan climat air énergie territorial, 12 juin 2018.

Page 101, les sites pollués identifiés ne figurent pas sur le plan de zonage et il n'est fait aucune étude sur leur devenir.

Page 125, le document fait état de deux installations classées pour la protection de l'environnement mais n'en présente qu'une seule.

Page 167, le document évoque trois sites BASIAS recensés dont l'activité est terminée, alors qu'en page 101 il n'est question que de deux sites.

Page 185, à propos de la zone AU, il est écrit que celle-ci se situe en extension de la zone d'activité existante. Il n'y a à ce jour aucune zone d'activité présente à proximité de cette zone. Enfin, il n'existe pas de zone A en fond de vallée.

Page 188, à propos du potentiel touristique, celui-ci n'inclut toujours pas le camping.

Page 197, la zone Na, ne désigne pas des terres agricoles cultivées mais des prairies, il conviendra de corriger le rapport de présentation en ce sens.

Page 203, il est indiqué que la zone Na permet la construction d'abris pour les animaux, or cette information n'est pas compatible avec le règlement. Ce dernier doit être modifié.

Page 207, le rapport de présentation n'est pas conforme au règlement.

Page 212, il n'existe pas d'orientation d'aménagement et de programmation pour les liaisons douces. Il est attendu, qu'elles soient mises en place.

Page 213, « La zone Au permettra à de nouvelles entreprises de s'installer sur la zone d'activité à long terme », il n'existe pas de zone d'activité sur ce secteur. Sur la même page, en zone Nt, le rapport de présentation évoque les liaisons douces bordant la route départementale 1015. Elles ne sont pas reprises au plan de zonage.

Page 216, le droit de préemption urbain n'est plus compétence de la commune, mais de la communauté de communes. De même, le plan local d'urbanisme n'est plus rendu public.

Page 235, le document évoque la zone Ua, cœur de bourg, cette zone reprend des constructions typiques des anciennes cités ouvrières. La présence de cité ouvrière n'est pas avérée sur la commune.

Enfin page 236, il est indiqué que dans les documents graphiques figurent les éléments du patrimoine à protéger tels les puits picards ou les calvaires. Or ces éléments n'ont fait l'objet d'aucun repérage. Il conviendra d'y remédier.

Page 212, il n'existe par d'orientation d'aménagement et de programmation pour les liaisons douces.

2.2 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durables est la clef de voûte du plan local d'urbanisme.

Il fixe également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune fixe trois axes de réflexion : la préservation du patrimoine et du cadre de vie, rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné, pérenniser et développer les activités économiques.

Concernant l'objectif 1.A, la mise en valeur du patrimoine par les déplacements doux n'est pas traduit dans les documents graphiques, il conviendra d'y remédier. En effet, aucun des cheminements n'est repris dans le plan de zonage.

De même, toujours dans cet objectif 1.A il est question de valoriser les entrées de commune or rien n'est prévu pour l'entrée ouest. Le document gagnera en qualité à prendre en compte ces éléments et à les repérer sur le plan de zonage.

Le projet tel qu'il est présenté vise une consommation foncière de 3 ha au total ce qui est tout à fait compatible avec un objectif de réduction de cette dernière de l'ordre de 50 %.

2.3 LE RÈGLEMENT

Page 12, zone Ua article 1.2 en zone aléa inondation par ruissellement sont interdits « toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, y compris les extensions dans les périmètres de risques liés aux axes de ruissellements repérés sur le règlement graphique » alors qu'en page 13 en 2.8 est précisé que dans cette zone sont autorisés en éloignement de l'axe de ruissellement (dans les parties plus hautes des terrains où passe l'axe) les extensions jointives mesurées inférieures à 20 m² et ce de la même façon en zone A et N. Il y a une incohérence entre ces deux paragraphes, en article 1.2 avec cette formulation aucune construction n'est autorisée et en article 2.8 on autorise les extensions jointives.

De plus, l'article 2.8 est complexe à instruire. Les zones d'expansion des ruissellements ne sont pas précises et sur certaines parcelles la trame ne couvre pas la totalité du terrain.

Page 13 : article 2.9, en zone aléa inondation par remontée de nappe il est précisé que sont autorisés « toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, y compris les extensions et les changements de destination des constructions existantes ». Cette formulation devra être retravaillée car elle autorise tout type de construction. Même remarque est faite pour les zones Ub, Ue, 1AU, A et N.

Page 17 :

- article 11.1 ajoutez « les architectures de style ou de caractère « exogène » (mas provençal, chaumière, chalet...) sont interdites. La même remarque est faite pour les zones UB, UE et AU.

- article 11.4.1 « les toitures des bâtiments d'habitation devront être réalisées en matériau de teinte tuile marron, rouge ». Les matériaux de toiture des habitations ne sont pas réglementés, seule la teinte l'est. En ce sens tout type de matériaux est autorisé.

Ajoutez « un immeuble neuf pourra être de style contemporain dès lors qu'il présente des dispositions architecturales en harmonie avec le tissu urbain où il s'insère (matériaux, volumétrie, forme des baies) ». La même remarque est faite pour les zones UB, UE et AU.

Page 18 :

- article 11.5.3 ajoutez « les lucarnes traditionnelles ou gerbières sont autorisées (2 versants ou a croupe) ainsi que

d'autres modèles traditionnels plus élaborés. Les lucarnes rampantes à jouées inclinées ou courbes et les « chiens assis » sont interdits ». La même remarque est faite pour les zones UB et AU.

- article 11.6.1 ajoutez « les panneaux solaires ne seront autorisés que sur les façades non visibles depuis l'espace public. Toutefois, ils pourront être autorisés sur les parties visibles s'ils sont conçus comme un élément architectural propre (marquise, pan de toiture entier de véranda etc). Les panneaux seront entièrement sombres, sans lignes blanches (modules avec support et croisillon de teinte foncée). » La même remarque est faite pour les zones UB, UE et AU.

- article 11.6.2 ajoutez « les antennes paraboliques devront être installées côté cour en priorité. Les antennes de couleur blanc pur sont proscrites, elles seront peintes de la même couleur que l'élément sur lequel elles viennent s'accrocher afin de « se fondre sur la construction » ». La même remarque est faite pour la zone UB, UE et AU.

- article 11.7 « tant sur les bâtiments que sur les clôtures, les maçonneries doivent présenter des teintes en harmonie avec celle des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens ». Il serait préférable de lister les teintes souhaitées. La même remarque est faite pour la zone Ub et 1AU.

Ajoutez un point 11.7.5 « en cas de travaux de rénovation thermique (notamment en cas d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), ceux-ci devront respecter les caractéristiques du bâti, sans dénaturer ses qualités architecturales (façades, modénatures, matériaux...). Le recours à une isolation intérieure est possible, et chaque bâtiment doit faire l'objet d'un projet spécifique et adapté. Même remarque pour les zones UB et UE.

Ajoutez 11.7.6 « en cas de rénovation d'une construction ancienne, l'emploi de matériaux comme la pierre, la brique, la chaux ou le torchis est recommandé. La conservation et la restauration des percements, murs et murets anciens sont recommandés ». La remarque est faite pour la zone UB.

Page 19, article 11.8, concernant les clôtures. Il est préférable de faire un rappel des règles en zone d'aléa inondation par ruissellement et remontée de nappe.

Pour les constructions anciennes, ajoutez « les qualités originelles des maisons devront être respectées, reconduites (forme des baies, nature des matériaux, rythme des façades etc). Les façades en pierre ou en brique ne pourront être mises en peinture ou enduites. Les portes de garage seront à lames verticales et d'aspect traditionnel (style porte de garage). Les portes d'entrée, en cas de rénovation d'une construction ancienne, ou de construction d'une maison de style néo-picard, les portes d'entrées seront de style traditionnel d'esprit début XXè (panneautage moulurés), comportant éventuellement une partie supérieure vitrée (carreaux rectangulaires). Les volets traditionnels (contrevents) doivent être sans écharpe mais plutôt persiennés ou à simple panneautage. Les coffres des volets doivent être placés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur. Les rails des volets roulants seront placés au plus près de la menuiserie, en fond de tableau. Les rails et les lames du volet roulants seront de la même couleur que les menuiseries. Le blanc est proscrit. Sur certains immeubles de qualité (architecture, patrimoine de tradition), les volets-roulants sont proscrits. Ces remarques valent également pour la zone UB.

Les façades commerciales présenteront une harmonie avec les bâtiments où elles s'insèrent. Elles se distingueront des accès aux logements en étages.

D'une manière générale, le recours à une disposition en placage mouluré de bois peint est préconisé (en référence aux boutiques traditionnelles).

Les enseignes commerciales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au titre du code de l'environnement, à déposer en mairie. Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade principale (couleur foncée et sobre). Les enseignes doivent être positionnées dans le haut de la façade commerciale et respecter le gabarit du bâtiment. Les enseignes doivent être positionnées au niveau du commerce et non au niveau de l'étage des logements. Les enseignes sont interdites dans la marge de recul entre les constructions et les emprises publiques. Sont interdits : les totems en enseigne sur mât, les enseignes drapeau sauf les enseignes saillantes du volume bâti à condition que les 2/3 de leur hauteur au moins soient comprises dans l'emprise de la façade, les spots-pelles et les caissons lumineux (seules les lettres seront éventuellement retro-éclairées (plexiglas diffusant) ou décaissées dans une plaque de tôle opaque), les enseignes de couleurs vives, fluorescentes ou réfléchissantes. Ces remarques valent également pour les zones UB, UE et AU.

Concernant les ouvertures en façade, ajoutez « Si le double vitrage est accepté, il se conformera au dessin et matériaux d'origine de l'immeuble ». Même remarque en zone UB.

Concernant les clôtures, ajoutez « les clôtures paravents de type « brise-vue » (éléments préfabriqués), canisses, bâches, haie artificielle sont proscrites ». La même remarque est faite pour les zones UB, UE et AU.

Page 49 en zone A et page 56 en zone N, article 23.2 « est autorisée la construction d'annexes dans une bande de 20 m autour du bâtiment principal ». Article 23.4 « est autorisée la construction d'une seule annexe d'une surface inférieure ou égale à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ».

Il est attendu que la rédaction de ces articles soit retravaillés afin de présenter une prescription similaire et précise.

Concernant la zone A, page 52, article 11.1, « Les bâtiments d'habitations reprendront les prescriptions et ajouts ci-dessous de la zone UB ».

Article 11.2 Les bâtiments agricoles devront s'harmoniser avec l'environnement. Ils présenteront une volumétrie allongée et basse implantée parallèlement aux courbes de niveaux. On privilégiera une fragmentation des volumes. Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat. Les toitures seront de teintes gris-ardoise ou de teinte tuile-orangé à brun, elles seront de teinte sombre et mate. Les façades seront en bois naturel ou de teinte gris-beige à brun-vert. La même remarque est faite pour la zone N.

Par ailleurs, en plus d'interdire le comblement de mare, le règlement devra veiller à interdire également le comblement des fossés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales. En tout état de cause, tout aménagement doit être conforme au code de l'environnement notamment à la loi sur l'eau ainsi qu'aux orientations et dispositions du SDAGE en vigueur et du SAGE. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Toute installation, ouvrage travaux ou aménagement doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès des services compétents concernés.

2.4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

De façon générale, les orientations d'aménagement et de programmation devront respecter scrupuleusement les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, notamment sur les éléments de paysage et de patrimoine végétal participant à l'identité de Bouvaincourt-sur-Bresle. Le document ne présente qu'une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci concerne la zone 1AU. Quelque peu succincte et peu précise elle devra être retravaillée.

Par la même occasion, une autre orientation d'aménagement et de programmation devra être réalisée pour la dent creuse n°4 (page 57 du rapport de présentation) d'une surface de 5750 m². Celle-ci devra garantir la protection du parc paysager de la maison de maître qui lui est accolée. Les accès et l'emplacement des logements devront être détaillés. Pour rappel 5 logements sont prévus sur cette zone.

2.5 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le document ne compte aucun emplacement réservé. Néanmoins la commune ayant développé dans son projet d'aménagement et de développement durables un axe sur la mise en valeur du patrimoine par le biais des cheminements doux, il sera pertinent de s'assurer du besoin d'en créer de nouveau par le biais d'emplacement réservé.

De même page, une extension du cimetière et des stationnements aux abords de celui-ci sont évoqués. Or rien n'indique ces aménagements dans les autres pièces du projet. Là encore, il sera nécessaire de matérialiser ces éléments en emplacements réservés.

2.6 LES ANNEXES

Les annexes sont composées :

- d'annexes sanitaires,
- des servitudes d'utilité publique et contraintes.

Il est impératif de faire figurer aux annexes la servitude liée au périmètre éloigné du captage de Ponts et Marais. Celle-ci figurait au porté à connaissance qui a été transmis à la commune.

Par ailleurs, il conviendra de compléter la liste des servitudes conformément aux articles L.151-43, R.151-52, et R.151-53 du code de l'urbanisme.

*

*

*

Amiens, le 11 AVR. 2019

La Préfète

Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, lors de sa séance du 26 mars 2019.

Elle a émis un avis favorable sur ce projet au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les raisons suivantes :

- le projet démographique de la commune à l'horizon 2030 vise l'accueil de 79 habitants supplémentaires. Le projet d'aménagement répond aux besoins de cette population par la création de 35 logements. Cet objectif nécessitera l'urbanisation d'environ 3 hectares alors que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années représentait 5,8 hectares ;
- le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine est suffisant pour atteindre les deux tiers de l'objectif de développement démographique de la commune. Il est constitué de dents creuses dans le centre bourg pour 2 hectares ;
- le projet identifie les massifs boisés et les haies du coteau rebord de plateau et les classe en zone N et espace boisé classé au titre de l'article L. 151-23.

La commission a émis un avis favorable au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, relatif aux dispositions du règlement permettant aux bâtiments d'habitations existants, en zone agricole ou naturelle, de faire l'objet d'extension ou de construction d'annexe, sous réserve d'une reformulation qui lève les risques d'interprétation entre les interdictions et les autorisations et précise les attendus en matière de conditions de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Monsieur Alain BRIERE
Président de la communauté de communes
des Villes Soeurs
12, avenue Jacques Anquetil
76 260 EU

La commission a émis un avis favorable, au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable.

Ces avis devront figurer au dossier soumis à enquête publique, en application des dispositions du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA





PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement et prospective

Bureau des politiques de l'aménagement durable

Amiens, le **30 AVR. 2019**

Dossier suivi par : Sonia DOUAY
Tel : 03 22 97 21 44 - Fax : 03 22 97 23 08
sonia.douay@somme.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Président,

La communauté de communes des villes soeurs a engagé une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle. Cette procédure entraîne l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable.

La communauté de communes des villes soeurs a sollicité auprès de la Préfète une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision d'accord de la Préfète à la demande de dérogation précitée sollicitée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Jacques BANDERIER

Monsieur Alain BRIERE
Président de la communauté de communes des villes soeurs
12, rue Jacques Anquetil
76 260 Eu

Copie : *Monsieur le Sous-préfet d'Abbeville*
Monsieur le Sous-préfet de Dieppe



Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Dérogation à la règle d'urbanisation limitée de la commune de Bouvaincourt sur Bresle non couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment des articles L.142 - 4, L.142 - 5 et R.142-2 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande de dérogation à l'article L.142 - 4 du code de l'urbanisme, du 25 janvier 2019, par la communauté de communes des villes sœurs ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme notifié le 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du pays interrégional Bresle Yères en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bouvaincourt sur Bresle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

CONSIDÉRANT que sur la base de l'article L.142 - 5 du code susvisé, la Préfète, peut, dans un délai de deux mois, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code susvisé, déroger au principe de constructibilité limitée établi à l'article L.142-4 du même code, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique fourni par la collectivité permet d'établir que l'urbanisation envisagée ne nuit ni à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ; ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre les zones d'emploi, d'habitat, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt sur Bresle serait compatible avec le projet de schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée par la communauté de communes des villes sœurs dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt sur Bresle est recevable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme de la communauté de communes des villes sœurs pour le plan local d'urbanisme de la commune de Bouvaincourt sur Bresle est accordée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 23 AVR. 2010

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA

REÇU

Le 29 AVR. 2019

**Monsieur le Président
Communauté de communes des Villes
Soeurs
12, avenue Jacques Anquetil
76260 EU**

Amiens, le 1^{er} avril 2019

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Objet : Avis PLU Bouvaincourt sur Bresle
Affaire suivie par Alexandra CANNESSON
et Yannick DECOSTER

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Monsieur le Président,

En application des articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme relatifs à la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BOUVAINCOURT SUR BRESLE, arrêté par délibération de votre conseil communautaire en date du 18 décembre 2018.

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

L'examen des documents reçus par mes services le 31 janvier 2019 me permet de vous exprimer les remarques suivantes :

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

▲ **Sur le diagnostic agricole (Connaissance et état des lieux de l'activité agricole)**

Un diagnostic agricole (pages 23 à 27) a été établi à partir d'une enquête réalisée avec l'ensemble des exploitants agricoles de la commune. Ce diagnostic permet de localiser deux sites d'exploitation avec élevage sur la commune. Toutefois, les données agricoles auraient pu être complétées par des renseignements sur les principales cultures présentes, sur les assolements-types pratiqués sur le territoire communal (ici lin fibre, colza, betteraves, céréales, surfaces fourragères, ...), sur les projets des exploitants agricoles et leurs localisations ainsi que les problématiques particulières rencontrées sur la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle et ses environs telles que celles liées à l'érosion des sols. Les données spatiales sur la localisation des terres attenantes aux corps de ferme n'apparaissent pas non plus. Une analyse du contexte agricole comparée avec les données de la petite région agricole et du département aurait permis de dégager les grands enjeux agricoles du

Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

secteur afin d'orienter les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il est regrettable que le diagnostic ne fasse pas ressortir l'importance de la proportion des prairies sur la commune. C'est un élément essentiel de l'agriculture du secteur qui doit être préservé.

➤ **Sur les objectifs démographiques et la consommation de l'espace**

En page 191 du rapport de présentation, la commune exprime un objectif de croissance démographique de 0,7 % par an sur 10 ans. Cette progression ambitieuse permettrait d'atteindre 915 habitants en 2030. La commune se situe dans un secteur géographique en croissance démographique à proximité des 3 communes d'Eu, Mers les Bains et Le Tréport, ce qui justifie sa projection démographique. En définitive, il résulte un besoin de construction de 35 logements d'ici 10 ans soit une consommation finale de 3 ha principalement en dents creuses (2 ha).

Le bilan foncier des 10 dernières années présente une consommation foncière de 5,67 ha pour l'habitat. Ainsi, l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace est atteint.

➤ **Sur le Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD)**

Le projet de PADD affiche la volonté de pérenniser les exploitations agricoles (p.8).

B. Pérennisation des exploitations agricoles

L'activité agricole occupe une large partie du territoire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE. C'est une activité économique à part entière, qui permet aussi une gestion et un entretien du paysage.

Un des objectifs communaux réside donc dans le maintien de cette activité sur le territoire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE, à travers :

- la préservation des sièges d'exploitation identifiés lors de l'enquête agricole,
- la protection des terres agricoles et plus particulièrement des terres attenantes aux corps de ferme en activité. Le PADD affiche le principe d'une zone agricole homogène : elle sert à protéger le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Le PLU doit être également l'occasion de gérer les franges entre le domaine agricole et urbain pour une protection de l'outil agricole et une intégration des futures constructions dans le paysage.





**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Elle affiche également la volonté de modérer la consommation d'espace (p. 7).

D. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

La volonté communale est de mener une réflexion conforme aux principes du développement durable. La réduction de la consommation de l'espace se fera par la réduction des surfaces aménagées pour accueillir le projet démographique. La réduction de l'espace se fera par des constructions plus denses.

Dans ce cadre, le PADD a identifié deux objectifs :

- réduire le nombre de terrains constructibles en bout de réseaux,
- tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, à travers une offre diversifiée de production de logement : passer d'environ 1 170 m² constatés sur le territoire à 600 à 700 m² de moyenne parcellaire dans l'estimation du besoin foncier : exiger une moyenne de 15 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations,
- réduire la surface consommée de 20%. Cette consommation de l'espace a été estimée à l'échelle des 10 dernières années, soit environ **5,80 hectares** ont été aménagés, dont 5,14 hectares à vocation d'habitat.

▲ Sur le règlement et le zonage

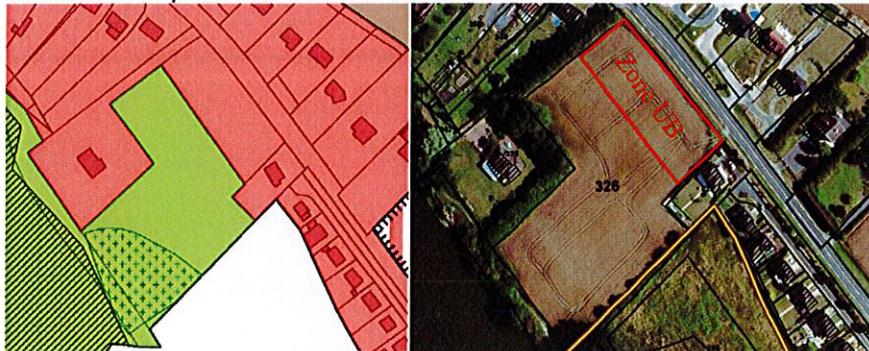
Concernant le zonage

Les deux corps de ferme recensés sont classés en zone A.

Le relevé parcellaire graphique anonyme de 2017 totalise 327,50 ha de surfaces agricoles déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) sur la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle et le zonage A du PLU en totalise 330,78 ha. L'usage agricole des terres a donc bien été pris en compte dans votre PLU en zone A.

Le zonage N est réservé aux boisements et aux zones humides.

Nous attirons votre attention sur la parcelle OC326, parcelle agricole classée en partie en zone Ub.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Compte-tenu de son positionnement en front de rue et zone humide à l'arrière, l'urbanisation le long de la départementale enclavera la parcelle et pourra la priver de son accès. Il conviendra d'être vigilant et peut-être d'ajouter un emplacement réservé pour que l'accès soit conservé. Nous indiquons par ailleurs que la Chambre d'agriculture n'est pas favorable à l'urbanisation dans ce type de configuration car il génère des conflits d'usage et rend les parcelles concernées difficile à exploiter.

Concernant le règlement

Selon le rapport d'étude, les corps de ferme sont classés en zone A. Toutefois, nous nous interrogeons sur l'utilisation des corps de ferme du centre ancien classés en zone Ua.



En zone Ua, les constructions agricoles sont interdites. Ainsi, une extension pour du stockage de matériel agricole par exemple ne sera pas admise, ce qui nous semble risqué. Nous souhaiterions que les constructions agricoles soient autorisées en zone Ua dans la mesure où les constructions sont associées à un corps de ferme existants.

En zone A, l'article A4-4.1, concernant l'alimentation en eau potable, ne prend pas en compte toutes les possibilités de desserte en eau. Aussi, nous proposons que cet article contienne les indications suivantes : « *Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être, soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la législation en vigueur* ».

En conclusion, votre projet de PLU affiche une volonté d'assurer la pérennité et le développement des activités agricoles présentes sur le territoire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

Par conséquent, nous émettons ainsi un **AVIS FAVORABLE sous réserve** de :

- modifier les points de règlement évoqués ci-dessus pour maintenir des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole,
- réexaminer la situation de la parcelle OC326 et vérifier au minimum la pérennité de l'accès à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

La Présidente,

Françoise CRÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr



académie
Amiens
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



Amiens, le 4 mars 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le président
de la communauté de communes
villes sœurs
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU

Rectorat

Division de l'Organisation
Scolaire

DOS 1

Premier degré

PLU année 2018 -2019

Dossier suivi par
Carine TALHOUARNE

Tél. 03 22 71 25 26
Fax. 03 22 82 37 28

Mél. ce.dos@ac-amiens.fr

Objet : plan local d'urbanisme de Bouvaincourt-sur-Bresle

Réf : votre courrier en date du 25 janvier 2019

Par courrier cité en référence, vous me demandez de vous faire connaître mon avis sur le projet de plan d'urbanisme de Bouvaincourt-sur-Bresle.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'émetts aucune observation à l'égard de ce projet.

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :
De 9h00 à 12H30 et de 14h00
à 17h00, du lundi
au vendredi

Jean HUBAC



Service Etudes Générales et Prospectives

Votre interlocuteur : Alain MACHU
Téléphone : 03.60.03.40.20
mél: a.machu@somme.fr

Monsieur Alain BRIERE
Président de la Communauté de
Communes des Villes Sœurs
12, avenue Jacques Anquetil
76260 - EU

Amiens
le **16 AVR. 2019**

N/Réf : 100 – AM/CF

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la Commune de
Bouvaincourt-sur-Bresle

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, la Commission permanente du Conseil départemental de la Somme a émis un avis, dont vous trouverez ci-jointe copie, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 18 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le Directeur par intérim,
du Développement des Infrastructures,

Jérôme CAVORY

Somme

RECÛ
Le 18 AVRIL 2013

Monsieur Alain BILLET
Président de la Communauté de
Communes des Villes Joazeux
12 Avenue Jacques Arnaud
33523 - PU

Ville de...
Téléphone : 03 54 24 20 20
Fax : 03 54 24 20 20

Antenne
le 18 AVRIL 2013

Objet : ...
Réf : ...

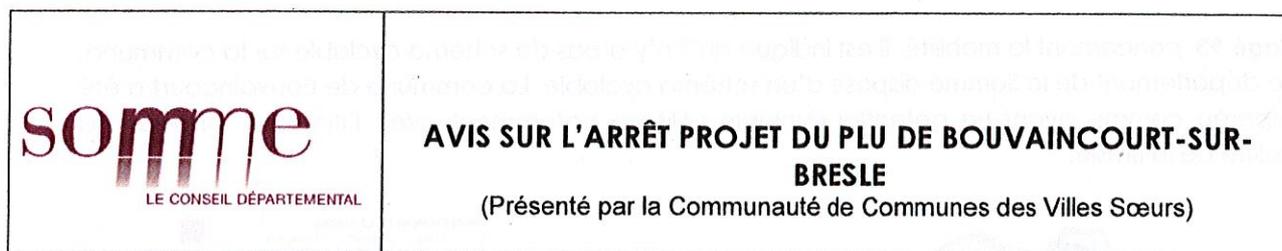
Monsieur le Président,

Il vous est adressé ci-joint le rapport de la Commission de l'Équipement de la Communauté de Communes des Villes Joazeux en date du 18 décembre 2012. Ce rapport a été adopté par le Conseil d'Administration de la Communauté de Communes des Villes Joazeux le 18 décembre 2012.

Le Directeur Général
du Développement des Infrastructures

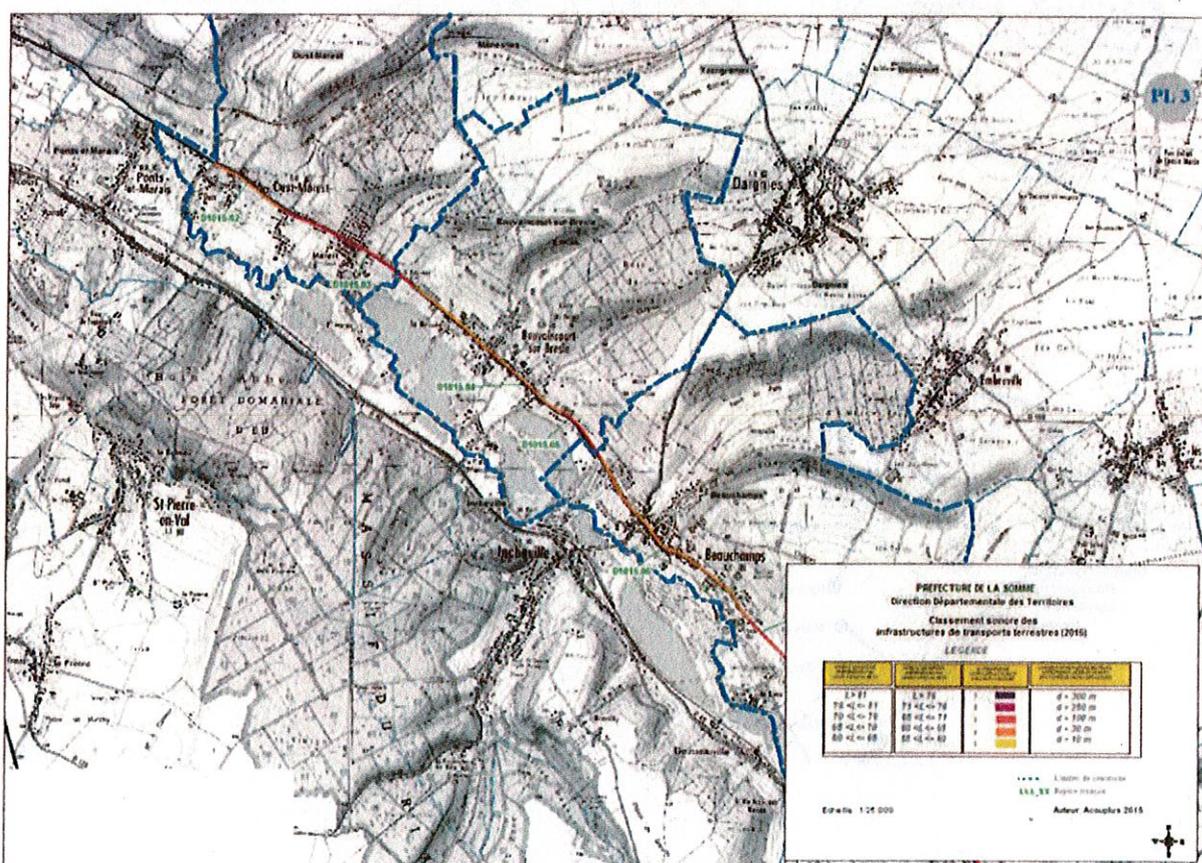


Jérôme Cayrol



Concernant le Rapport de présentation

Page 31 et 127, concernant le bruit des infrastructures, l'arrêté préfectoral pris en référence n'est pas le dernier. Il faut viser celui du 10 novembre 2016.

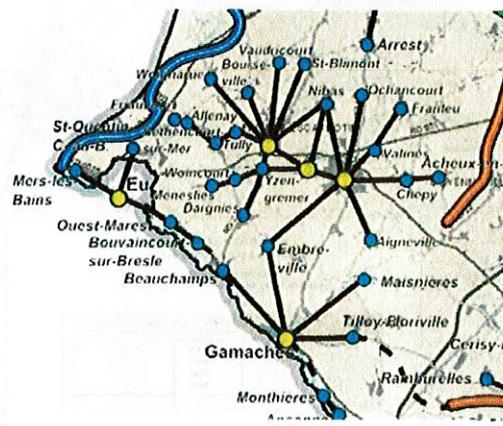
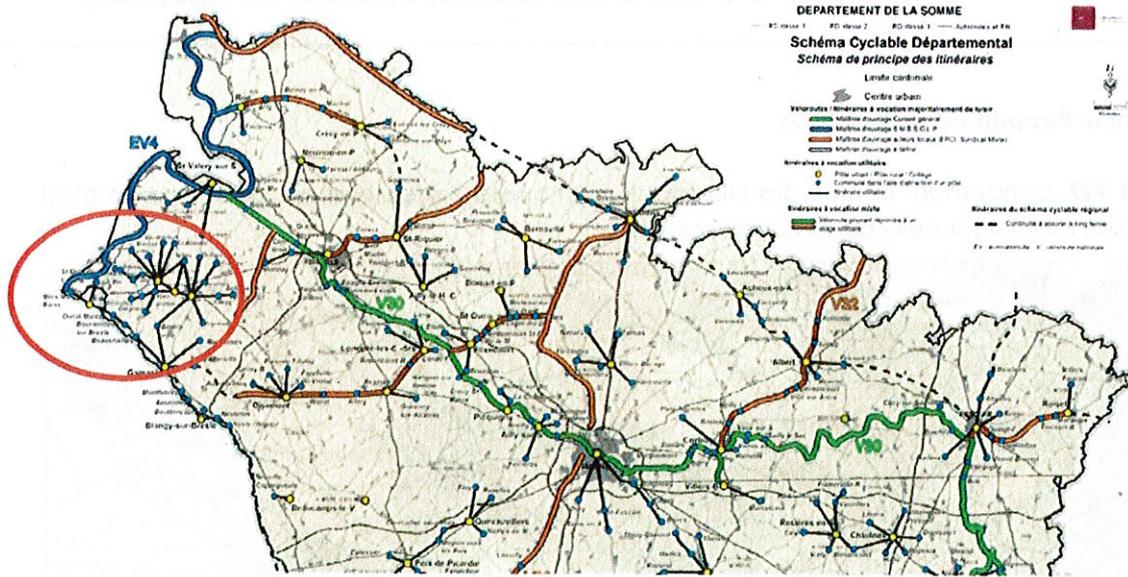


La RD 1015 sur le territoire de Bouvaincourt-sur-Bresle est classée en catégories 3 et 4, suivant le tableau joint ci-dessous et figurant dans l'arrêté.

COMMUNE DE : BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Évolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1015	Oust Marest	Bouvaincourt sur Bresle	1303,7	3	100	oui	D1015.03	3
Départementale	D1015	Traversée Bouvaincourt	Traversée Bouvaincourt	1627,7	4	30	non	D1015.04	3
Départementale	D1015	Bouvaincourt	Beauchamps Incheville	529,6	3	100	oui	D1015.05	3

Page 93, concernant la mobilité, il est indiqué qu'il n'y a pas de schéma cyclable sur la commune. Le département de la Somme dispose d'un schéma cyclable. La commune de Bouvaincourt a été repérée comme ayant un potentiel cyclable utilitaire notamment avec l'itinéraire longeant la vallée de la Bresle.

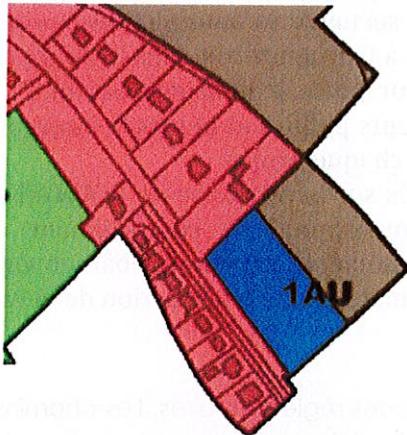


Concernant l'OAP

Le projet prévoit la création d'une voirie parallèle à la RD 1015, à l'image de l'aménagement qui dessert les habitations situées au Sud de la RD 1015.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT RELATIVES A LA ZONE 1AU

Des principes ont été définis de manière à accompagner la collectivité lors de l'aménagement d'une zone d'aménagement, créée en entrée Est de la commune.



Extrait PLU et Source Géoportail

La zone 1AU représente une surface d'environ 0,55 ha à aménager à vocation d'habitat.



La parcelle n°190 accueillera de l'habitat.

Une voirie sera à créer en parallèle de la RD 1015 pour desservir cette parcelle et les futurs lots à bâtir. Aucun accès individuel ne sera autorisé sur la RD 1015. La gestion de la sécurité routière devra être validée par le service gestionnaire. La création de la voirie interne s'accompagnera d'une gestion des eaux pluviales.

Une densité au minimum de 5 logements sera à respecter sur cette parcelle. La typologie des constructions sera de type individuel.

Une structure paysagée devra être créée sur les limites Nord et Est afin d'intégrer visuellement les futures constructions et participer à l'intérêt qualitatif de l'entrée de commune.



- Voirie à créer en parallèle de la RD 1015.
- Une structure paysagée de végétaux de basses tiges devra accompagner la voirie à créer
- ←→ Desserte des futures parcelles depuis cette voirie interne
- Structure paysagée à créer

Source Géoportail

Comme indiqué lors des réunions de travail, des accès individuels étaient tout à fait envisageables le long de la RD 1015, ce qui aurait permis de renforcer le caractère d'agglomération de la traversée de commune.

La voirie prévue devrait se trouver en léger surplomb par rapport à la RD 1015. Il conviendra de veiller à ce que le traitement paysager des bords de la RD 1015 permette de limiter l'éblouissement entre les conducteurs circulant sur la RD 1015 et ceux circulant sur la voie de desserte des habitations. Il faudra également traiter la question des modes doux et notamment la traversée piétonne pour rejoindre le trottoir situé au Sud de la route départementale, trottoir qui permet de se rendre au centre bourg.

Concernant le PADD et la retranscription réglementaire

La gestion des déplacements, que ce soit utilitaires ou à vocation touristique, figure dans le PADD dans le chapitre préservation du patrimoine et du cadre de vie.

B. Gestion des déplacements sur le territoire communal

Le centre bourg bénéficie d'aménagements adaptés permettant les déplacements piétonniers et ainsi la desserte de l'ensemble des secteurs du bourg et des équipements publics. Les nouveaux secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation dans le bourg devront intégrer cette notion de liaisons douces afin de poursuivre le maillage existant.

La création de liaisons douces entre les équipements publics et le centre bourg et entre quartiers doit se poursuivre et être réfléchis dans chaque projet.

Plusieurs sentiers de promenade ont été identifiés sur le territoire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE. Une des volontés des élus correspond au confortement de ces cheminements qui participent à la découverte du site et du patrimoine bâti et végétal de la commune. Ces sentiers permettent des déplacements doux en direction de la vallée de la Bresle et des communes voisines.

Cette intention n'est reprise ni dans l'OAP, ni dans les pièces réglementaires. Les chemins auraient pu être repérés au titre de l'article L151.19, cela de manière à les protéger et à repérer notamment l'axe cyclable projeté le long de la Bresle.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421.4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Communauté de Communes des Villes Soeurs

Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

**Enquête publique sur l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme
et du zonage d'assainissement pluvial**

**Rapport et Conclusions
du Commissaire-enquêteur**

**Enquête conduite du 26 août au 27 septembre 2019
par la communauté de communes des Villes Soeurs
Commissaire-enquêteur: M. Régis de Lauzanne
désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens
le 28 mai 2019**

**Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial
de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle**

Dossier E19000091/80

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

I. GENERALITES

- I.a.** Préambule
- I.b.** Objet de l'enquête publique
- I.c.** Cadre juridique
- I.d.** Nature et caractéristiques du projet
- I.e.** Composition du dossier soumis à l'enquête

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- II.a.** Désignation du Commissaire-enquêteur
- II.b.** Modalités de déroulement de l'enquête
- II.c.** Information effective du public
- II.d.** Notification du dossier aux personnes publiques associées
- II.e.** Déroulement de l'enquête

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- III.a.** Observations des personnes publiques associées
- III.b.** Observations du public

IV. CONCLUSION DU RAPPORT

I. GENERALITES

1.a. Préambule

La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 18 décembre 2001. Ce document ne correspond plus aux exigences de l'aménagement de la commune, ni aux besoins de ses habitants et usagers, ni aux diverses évolutions réglementaires. Aussi et en vue d'affirmer et concrétiser clairement les choix forts que souhaite afficher la municipalité en matière d'aménagement de l'espace, le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 22 mai 2015 en faveur de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Depuis cette date, il a dû confier cette mission par délibération en date du 27 mars

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

2017 à la communauté de communes des Villes Soeurs (CCVS) dont Bouvaincourt-sur-Bresle est membre; la CCVS est en effet désormais compétente en matière d'aménagement de l'espace et a repris par délibération en date du 22 juin 2017 la procédure en cours. A cette fin, elle a confié la réalisation des études nécessaires à la SARL Espac'urba à Blangy-sur-Bresle et au bureau d'études Alise environnement à Darnetal.

Ces études étant désormais achevées et le projet ayant été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, il convient désormais de procéder, en application du code de l'urbanisme, à l'organisation d'une enquête publique préalablement à l'approbation définitive du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune par le conseil communautaire. Ainsi, monsieur Alain Brière, président de la CCVS a saisi par lettre du 22 mai 2019 la présidente du Tribunal administratif d'Amiens en demandant la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique. Suite à ma désignation intervenue par décision du 28 mai 2019, il a prescrit par arrêté en date du 9 juillet 2019 la réalisation d'une enquête publique et en a fixé les différentes modalités de déroulement.

1.b. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et toute personne intéressée sur le contenu et les orientations du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, et sur les évolutions apportées par ces 2 documents au POS actuellement en vigueur..

Elle doit aussi permettre de répondre à leurs interrogations et questionnements, enfin de recueillir et examiner leurs éventuelles observations et doléances, propositions et/ou contre-propositions, qu'elles soient exprimées devant le commissaire-enquêteur et/ou consignées sur le registre d'enquête ouvert et tenu à leur disposition en mairie pendant toute la durée de l'enquête, ou encore adressées par écrit au commissaire-enquêteur soit par courrier soit par courrier électronique aux adresses précisées dans l'avis d'enquête publique.

1.c. Cadre juridique

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs. Elle a été menée en application des articles L.123-10 et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. La procédure et le déroulement de l'enquête sont précisés par le décret n°2011-2018 du 29.12.2011, entré en vigueur le 1er juin 2012, portant réforme de l'enquête publique et pris en application des articles 236 et suivants de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Enfin, l'affichage est régi par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

1.d. Nature et caractéristiques du projet

Le dossier d'élaboration du PLU de Bouvaincourt-sur-Bresle qui est soumis à l'enquête publique présente les grands axes du développement futur de la commune et est établi sur la base des 3 grands axes de réflexion exprimés par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui, à partir d'un diagnostic complet de la commune, a fait apparaître des constats et des enjeux, à partir desquels la commune a retenu 3 grandes priorités.

Il s'agit tout d'abord de la protection du patrimoine et de l'identité rurale... il convient de protéger à travers les pièces réglementaires du PLU (plan de zonage et règlement) les éléments caractéristiques du paysage de Bouvaincourt-sur-Bresle comme les espaces naturels remarquables, les masses boisées, les alignements d'arbres et de haies. Ce patrimoine doit être mis en valeur et découvert grâce à l'organisation de déplacements doux en particulier entre les équipements publics et le centre-bourg; les sentiers de promenade identifiés doivent être confortés car ils participent à la découverte du patrimoine bâti et végétal de la commune. Les entrées de la commune sont à valoriser. De même le patrimoine architectural (église, chapelle, constructions anciennes, murs, calvaire) doit être préservé et mis en valeur.

Le PLU doit permettre de s'assurer de la capacité des réseaux (eau potable, eaux usées et pluviales) à

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

assurer correctement leur fonction. Il doit enfin permettre de conserver la vue sur la vallée et maintenir le caractère isolé de la chapelle: aucune zone d'aménagement n'est prévue entre cette dernière et le cimetière. La prise en compte des risques connus (ruissellements, débordement de cours d'eau, ...) a été adaptée en fonction des caractéristiques du territoire et des enjeux pour protéger les personnes et les biens.

Il s'agit ensuite de rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné.

Le projet de PLU s'oriente vers un rythme de construction de l'ordre de 34 logements à l'horizon 2030 de manière à pérenniser les équipements publics et garantir un renouvellement de la population communale. Ce chiffre de 34 logements provient du scénario démographique retenu définissant une progression annuelle de 0,7%, soit 78 habitants supplémentaires et une population totale voisine de 900 habitants.

L'équilibre démographique recherché passe par le renforcement du centre-bourg (construction en dents creuses et restauration de constructions existantes), une gestion cohérente du bâti sur l'ensemble du territoire communal, le développement maîtrisé, diversifié et adapté en termes de statut (locatif ou accession à la propriété) à la demande des ménages concernés mais aussi bien sûr aux besoins de la commune.

Une attention toute particulière est portée à la consommation de l'espace avec le souhait de tendre vers une réduction de la surface consommée par logement (600 à 700 m² de moyenne parcellaire et 15 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations) et de réduire la surface consommée à 5 hectares.

Il s'agit enfin de pérenniser les activités économiques, touristiques et les équipements publics

A cette fin, le règlement du PLU prévoit la possibilité d'accueillir de nouvelles activités artisanales, commerciales et de services dans la mesure où elles sont compatibles avec le tissu bâti environnant. Il est prévu la préservation des sièges d'exploitation identifiés lors de l'enquête agricole et la protection des terres agricoles en particulier lorsqu'elles sont attenantes aux corps de ferme en activité. La commune entend également pérenniser, voire même développer les équipements publics de qualité dont elle est dotée (mairie, école, salle des fêtes, équipements sportifs,...); l'aménagement d'un parking est envisagé en contrebas du cimetière. Enfin le camping municipal de 100 emplacements qui contribue à la promotion du tourisme sur le territoire sera maintenu.

1.e. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête comprenait:

- un rapport de présentation comprenant le diagnostic complet de l'état de la commune, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, les différentes explications sur la délimitation des zones du PLU, en particulier par rapport aux orientations du PADD, les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences sur l'environnement, la description de la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale,
- les plans de zonage du projet de PLU en vigueur au 1/2000 et au 1/5000, ainsi que plusieurs documents graphiques (enquête agricole, plan des enjeux, zonage d'aléa inondation),
- le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement et la liste des emplacements réservés,
- les orientations d'aménagement et de programmation (zone 1AU),
- le schéma de gestion des eaux pluviales comprenant l'état des lieux et le diagnostic, l'analyse quantitative des écoulements dans les zones présentant des enjeux significatifs, les propositions d'un programme d'actions hydrauliques et de zonage d'assainissement pluvial et d'aménagements,
- les documents annexes: annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique,
- les pièces administratives, à savoir:
 - les délibérations du conseil municipal de Bouvaincourt-sur-Bresle en dates du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU, du 27 mars 2017, décidant de transférer sa compétence «aménagement de l'espace» à la communauté de communes, du 15 novembre 2018 demandant à cette dernière de tirer le bilan de la concertation, et d'arrêter le projet de PLU communal, de le soumettre pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées, enfin de le soumettre à enquête publique,
 - la délibération du conseil communautaire des Villes Soeurs en date du 18 décembre 2018 décidant de

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU communal, de le soumettre pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées, enfin de le soumettre à enquête publique et d'autoriser son président à signer tout acte et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de ladite délibération,

- l'arrêté du 9 juillet 2019 du président de la communauté de communes prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier et détaillant les différentes modalités de déroulement et d'organisation de cette dernière,

■ les avis des personnes publiques associées et de la mission régionale d'autorité environnementale.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.a. Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande du président de la communauté de communes des Villes Soeurs formulée par lettre du 22 mai 2019, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné le 28 mai suivant comme commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique.

II.b. Modalités de déroulement de l'enquête

Aussitôt après ma désignation, j'ai pris l'attache des services de la communauté de communes des Villes Soeurs afin de fixer un rendez-vous sur place pour préparer l'arrêté de mise à l'enquête publique du président, définir en concertation avec les 2 parties concernées, les modalités de publicité de l'enquête et les dates de mes permanences; à cette fin, je me suis rendu le 5 juillet en mairie de Bouvaincourt où j'ai rencontré monsieur Poyen, maire de la commune, ainsi que monsieur Follain, responsable de l'urbanisme réglementaire à la CCVS qui m'ont présenté le dossier et souligné les enjeux que représente l'élaboration de son PLU et du schéma d'assainissement pluvial pour la commune. Durant cette rencontre, j'ai pu examiner le dossier arrêté par les 2 parties ce qui m'a permis de constater qu'il était complet et pouvait en conséquence être soumis à l'enquête publique puis nous avons d'un commun accord fixé la durée, les dates de début et de fin de cette dernière ainsi que celles de mes 3 permanences en mairie de Bouvaincourt-sur-Bresle.

II.c. Information effective du public

Dans un 1er temps, la commune a prévu une concertation dont les modalités ont été définies conformément au code de l'Urbanisme. Cette concertation a pris la forme, d'une part d'informations sur la procédure et l'avancement du projet dans le bulletin municipal (octobre 2016 et novembre 2018) et sur le site web de la commune et, d'autre part de 2 réunions publiques les 6 et 15 novembre 2018, réunions à l'issue desquelles la commune comme la communauté de communes ont tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet de PLU.

L'avis informant le public de la mise à l'enquête du projet d'élaboration du PLU et en fixant les modalités a été affiché aux panneaux officiels de la communauté de communes des Villes Soeurs et de la mairie de Bouvaincourt-sur-Bresle dès le 17 juillet. Parallèlement, ce même avis a été publié dans les rubriques des annonces légales du Courrier Picard le 30 juillet et de l'Informateur d'Eu le 2 août, soit dans les 2 cas près de 4 semaines avant le début de l'enquête publique; cette annonce a été renouvelée dans les mêmes rubriques du Courrier Picard et de l'Informateur d'Eu, respectivement les 27 et 30 août. Le maire de la commune a de plus fait distribuer l'avis dans chacune des boîtes aux lettres de Bouvaincourt-sur-Bresle.

Cet avis indiquait les dates et heures de mes 3 permanences et précisait que les pièces du dossier étaient déposées en mairie de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle pendant toute la durée de l'enquête, chacun pouvant ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, remarques et propositions éventuelles sur le registre pendant les heures d'ouverture de la mairie ou encore les communiquer par écrit au commissaire-enquêteur aux adresses postale ou électronique sur «plui@villes-soeurs.fr» de l'EPCI. Il précisait également que le dossier était disponible sur le site [http:// serveur.espacurba.fr/](http://serveur.espacurba.fr/).

II.d. Notification du dossier aux personnes publiques associées

Le projet du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune a été soumis fin janvier pour avis par la communauté de communes aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions du code de

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

l'urbanisme. Plusieurs d'entre elles se sont prononcées en émettant un avis favorable le plus souvent assorti de plusieurs remarques et observations.

II.e. Déroulement de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 26 août au vendredi 27 septembre, j'ai tenu 3 permanences en mairie de Bouvaincourt-sur-Bresle.:

- le lundi 26 août de 10h00 à 12h00,
- le samedi 14 septembre de 10h00 à 12h00,
- et le vendredi 27 septembre de 15h00 à 17h00.

durant lesquelles je me suis tenu à la disposition du public. Le registre d'enquête a été clos par mes soins le vendredi 27 septembre à 17h00, date et heure de clôture de l'enquête.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.a. Observations de la mission d'autorité environnementale et des personnes publiques associées

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale a indiqué par courrier du 7 mai 2019, qu'aucun avis de ladite autorité n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire de 3 mois, il y avait absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet.

La préfète de la Somme a donné par courrier du 3 mai un avis favorable au projet en l'assortissant de nombreuses observations détaillées de ses services. Sur le fond, elle rappelle que le projet comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises par le code de l'urbanisme; elle souligne qu'un effort conséquent devra être apporté sur le règlement notamment en ce qui concerne les constructions autorisées et les annexes, que la servitude d'utilité publique liée au captage d'eau potable sur Ponts et Marais doit impérativement être réintégrée aux annexes. Elle rappelle enfin qu'il conviendra de s'assurer d'utiliser la même sémiologie graphique que celle définie et utilisée par le géoportail de l'urbanisme destiné à accueillir l'ensemble des documents d'urbanisme numérisé au format CNIG, géoportail sur lequel le document approuvé devra être publié sachant qu'à compter du 1er janvier 2020, cette publication sera une condition nécessaire à son caractère exécutoire.

Le rapport remis par la Préfète examine la cohérence générale du projet au regard des principes généraux de l'urbanisme; à cet égard il observe que la consommation foncière réalisée sur les 10 dernières années s'élève en fait à 6,33 ha et non 5,8, qu'il aurait été pertinent de démontrer la compatibilité, au demeurant vraisemblable, entre la capacité du réseau d'eau potable document et le projet de PLU, que l'activité agricole existante est bien maintenue, que le projet prend bien en compte l'existence du risque sur le territoire communal et que la commune a diligemment un schéma de gestion des eaux pluviales concomitamment au PLU.

Après avoir observé que la question de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement sont trop peu traitées dans le document, le rapport de l'Etat souligne l'effort de la commune pour réinvestir de nombreux cheminements doux en regrettant qu'aucun ne fasse l'objet d'une application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et précise qu'aucune zone propice à l'éolien n'est référencée dans le schéma régional. Enfin il souligne qu'il aurait été pertinent de protéger le petit patrimoine bâti comme les longères en pans de bois.

Concernant les pièces du dossier, le rapport indique que de nombreuses informations contenues dans le rapport de présentation sont tronquées ou erronées et devront bien sûr être corrigées. Il considère que l'objectif 1.A du PADD n'est pas bien traduit dans les documents graphiques et qu'il conviendra d'y remédier en reprenant certains cheminements dans le plan de zonage et en valorisant l'entrée ouest en la repérant sur ce même plan.

Le projet de règlement fait l'objet de nombreuses observations; il est tout d'abord relevé une contradiction entre les paragraphes 1.2 et 2.8 respectivement pages 12 et 13 concernant l'autorisation ou non de construire en zone aléa inondation par ruissellement...ce même article 2.8 est jugé complexe à instruire, vu en particulier l'absence de précision des zones de ruissellement. L'article 2.9 devra être reformulé car autorisant tout type de construction, cette remarque valant aussi pour les zones Ub, Ue, 1AU, A et N.

De nombreux ajouts sont préconisés par ailleurs à l'article Ua 11 relatif à l'aspect des constructions, tant en ce qui concerne l'architecture, les toitures et matériaux de couverture, l'autorisation d'installation de panneaux

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

solaires et d'antennes paraboliques, le respect des caractéristiques du bâti en cas de rénovation. Le document formule un certain nombre de prescriptions pour veiller au respect des qualités originelles des maisons anciennes, à l'harmonie des façades commerciales avec les bâtiments où elles s'insèrent, au positionnement, à l'aspect et à la taille des enseignes commerciales qui devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au titre du code de l'environnement.

Concernant les zones agricole A et naturelle N, il est demandé de présenter une prescription similaire et précise des articles 23.2 et 23.4 concernant les annexes. Par ailleurs les articles 11.1 et 11.2 seront à compléter en particulier pour favoriser une harmonie des bâtiments d'habitation et agricoles avec l'environnement. Il est précisé enfin que le règlement devra interdire, outre le comblement de mares celui des fossés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les services de l'Etat considèrent que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone 1AU est quelque peu succincte et peu précise...et devra donc être retravaillée. Ils préconisent la réalisation d'une seconde OAP pour la dent creuse n°4 (5750 m² de surface) destinée à accueillir 5 logements, afin de garantir la protection du parc paysager de la maison de maître qui lui est accolée. Ils recommandent de créer un emplacement réservé pour l'extension du cimetière et des stationnements aux abords de ce dernier. La pertinence d'en créer un autre pour la création de cheminements doux constituant un axe sur la mise en valeur du patrimoine comme le préconise le PADD.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers a émis un avis favorable sur le projet d'aménagement lors de sa séance du 26 mars 2019 en relevant que ce dernier répond aux besoins de la commune avec la création de 35 logements et l'accueil de 79 habitants à l'horizon 2030, ce qui nécessitera l'urbanisation de 3 hectares contre 5,8 ces 10 dernières années. Elle relève également que le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine, constitué de dents creuses pour 2 hectares, contribuera pour 2/3 à cet objectif et que les massifs boisés et les haies du coteau rebord de plateau sont identifiés et classés en zone N et espaces boisés classés au titre de l'article L.151-23.

Elle émet également un avis favorable sur les dispositions du règlement permettant aux bâtiments d'exploitation existants, en zone agricole ou naturelle, de faire l'objet d'extension ou de construction d'annexe sous réserve d'une reformulation qui lève tout risque d'interprétation entre autorisation et interdiction.

La présidente de la Chambre d'Agriculture de la Somme a émis par courrier du 1er avril 2019 un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve de réexaminer la situation de la parcelle OC326 et de vérifier au minimum la pérennité de l'accès à cette parcelle agricole qui est classée en partie en zone Ub et est positionnée entre la départementale et une zone humide à l'arrière; sous réserve également de veiller dans le règlement à ce que, en zone Ua, où les constructions agricoles sont interdites, les extensions de corps de ferme existants pour du stockage de matériel par exemple, soient rendues possibles. La Chambre souhaite par ailleurs que l'article A4-4.1 prenne en compte toutes les possibilités de desserte en eau (captage, forage ou puits particuliers) en zone A.

Les services du Conseil départemental de la Somme qui a examiné le projet lors de la réunion de la commission permanente du 1er avril 2019, précisent que l'arrêté préfectoral pris en référence concernant le bruit des infrastructures est celui du 10 novembre 2016, la RD 2015 étant classée en catégories 3 et 4 sur le territoire de Bouvaincourt-sur-Bresle. Ils soulignent que la commune a été repérée comme ayant un potentiel cyclable utilitaire notamment avec l'itinéraire longeant la vallée de la Bresle.

Si le projet concernant l'OAP prévoit une voirie parallèle à la RD 1015, les services rappellent avoir indiqué en réunion de travail que des accès individuels étaient tout-à-fait envisageables le long de cette départementale et soulignent que la voie prévue devrait se trouver en léger surplomb par rapport à cette dernière, d'où la nécessité de prévoir un traitement paysager des bords de la RD 1015 afin de limiter l'éblouissement entre les conducteurs circulant sur l'une des 2 voies. Enfin ils observent que si la gestion des déplacements, qu'ils soient utilitaires ou à vocation touristique, figure dans le PADD au chapitre préservation du patrimoine et du cadre de vie, cette intention n'est reprise ni dans l'OAP, ni dans les pièces réglementaires alors que certains chemins auraient sans doute mérité d'être repérés et protégés, notamment l'axe cyclable projeté le long de la Bresle.

L'Inspecteur d'Académie a fait valoir par courrier du 4 mars 2019 qu'il n'émettait aucune observation

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

à l'égard du projet.

Enfin l'EPTB de la Bresle a fait part de ses remarques dans une note arrivée très tardivement en dehors des délais réglementaires. Elles n'ont donc pu être prises en compte dans le document soumis à l'enquête publique. En sus de plusieurs corrections à apporter au rapport de présentation, certaines d'entre elles sont à retenir ou, à tout le moins, méritent réflexion dans la mesure où on les retrouve dans les dispositions du SAGE mais aussi dans les priorités du PADD. Ainsi en est-il du classement des zones humides et aquatiques de Bouvaincourt classées en N ou A, ce qui apparaît contradictoire avec le classement en N de l'ensemble des zones humides identifiées par l'EPTB, de l'intérêt de protéger les mares qui jouent un rôle intéressant dans la lutte contre les ruissellements, de concevoir les voiries et les aires de stationnement en vue de favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle par des techniques évitant les ruissellements, de même pour les toitures qui pourraient être avantageusement végétalisées.

L'EPTB évoque par ailleurs à plusieurs reprises la nécessité de traiter urgemment les problèmes posés par le bassin pluvial route de Dargnies en le curant car il est susceptible d'entraîner une pollution des ballastières, voire de la Bresle.

III.b. Observations du public

Pendant mes 3 permanences dans la salle des Associations mise à ma disposition, je n'ai reçu que 3 personnes dont l'ancien maire, monsieur Bardoux qui m'a remis une note annexée au registre d'enquête. Il observe que le projet laisse très peu de possibilités de bâtir durant la prochaine décennie et qu'il marquera l'arrêt du développement de la commune avec toutes les conséquences négatives que cela peut entraîner en particulier pour les effectifs de l'école publique et pour l'installation des jeunes qui souhaiteraient rester et s'installer au pays. Il juge aberrant que l'avenir de la commune soit décidé par des fonctionnaires méconnaissant ses problèmes, ses besoins et ses ambitions contrairement aux élus. Il estime enfin que certaines communes ont été avantagées au détriment d'autres et exprime sa déception en soulignant que les intérêts de la commune ont été mal défendus.

Les 2 autres personnes sont venues à ma rencontre pour évoquer leur dossier personnel. Monsieur Retout, propriétaire d'une parcelle située dans une zone ayant déjà été inondée, souhaite savoir s'il pourra construire. La réponse est oui à condition de respecter une rehausse de la cote plancher d'au moins + 30 cm, le sous-sol étant par ailleurs interdit. Quant à madame Brumard, elle ne comprend pas pourquoi sa parcelle qui se situe dans la continuité du lotissement est divisée en 2, la moitié en zone 1AU à vocation d'habitat, l'autre restant en zone agricole.

Parallèlement aucune personne n'est venue directement, en dehors de mes 3 permanences, émettre son avis sur le registre mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie. Aucune également n'a transmis de courrier postal ou électronique.

IV. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la communauté de communes des Villes Soeurs en fixant les modalités et dans d'excellentes conditions du début à la fin de la procédure. Les conditions d'accueil du commissaire-enquêteur en mairie ainsi que les moyens qui m'ont été octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle adaptée et aisément accessible à proximité immédiate de la mairie,...). Je dois souligner la très bonne et précieuse coopération de monsieur Poyen, maire de la commune, qui a été très présent à l'occasion de mes 1ère et 3ème permanences (son adjoint monsieur Mainnemarre l'a suppléé lors de la seconde) et m'a permis d'accomplir ma mission dans les meilleures conditions, en particulier par sa parfaite connaissance du sujet, de sa commune et des acteurs locaux: il m'a fourni comme monsieur Follain des services de la communauté de communes, les renseignements et les documents indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

On ne peut cependant que regretter le peu d'empressement de la population de la commune, en dehors de l'ancien maire, monsieur Bardoux, à venir s'informer du contenu du dossier, s'agissant d'un projet à forts enjeux pour l'avenir de la commune et de ses habitants. Sur le fond, en dehors de monsieur Bardoux qui a exprimé ses réserves sur le projet, les 2 autres particuliers venus me rencontrer n'ont émis une quelconque réserve sur le

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

contenu du projet communal, dont on peut dès lors penser qu'il ne rencontre pas d'opposition au sein de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.

A l'inverse, les personnes publiques associées, tout en émettant pour la plupart un avis favorable sur le dossier, ont assorti cet avis de nombreuses remarques, observations et ajouts, dont un certain nombre seront manifestement à prendre en compte afin de corriger les erreurs et imprécisions qu'il contient et permettre de mieux satisfaire les objectifs et les priorités retenues par la commune suite à l'adoption du PADD.

Amiens, le 10 octobre 2019

Le commissaire-enquêteur

Régis de Lauzanne

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

I. RAPPEL SUCCINCT

La commune de Bouvaicourt-sur-Bresle est dotée depuis 2001 d'un Plan d'Occupation des Sols. Ce document ne correspond plus aux exigences de l'aménagement de la commune, ni aux besoins de ses habitants et usagers, ni aux diverses évolutions réglementaires. Aussi et en vue d'affirmer et concrétiser clairement les choix forts que souhaite afficher la municipalité en matière d'aménagement de l'espace, le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 22 mai 2015 en faveur de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Depuis cette date, il a dû confier cette mission par délibération en date du 22 mars 2017 à la communauté de communes des Villes Soeurs (CCVS) qui est compétente en matière d'aménagement de l'espace et dont la commune est membre. Le conseil municipal a demandé à cette dernière, par délibération en date du 15 novembre 2018, d'engager la procédure d'élaboration de son PLU et de son schéma d'assainissement pluvial

Le conseil communautaire, dans sa séance du 18 décembre 2018, a décidé de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU, de le transmettre pour avis aux personnes publiques associées et de le soumettre à enquête publique. Puis après ma désignation comme commissaire-enquêteur le 28 mai dernier par la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,, le président de la communauté de communes a pris le 9 juillet dernier un arrêté de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme et du schéma d'assainissement pluvial de Bouvaicourt-sur-Bresle; l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 26 août au 27 septembre 2019 en mairie de cette commune dans de très bonnes conditions, tant techniques que matérielles.

II. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

Je n'ai reçu au total que 3 visites lors de mes permanences dont celle de monsieur Bardoux qui a été maire de la commune de 1983 à 2014 et s'est montré très critique sur le projet dont il estime qu'il constitue un frein au développement futur de la commune. Pourtant, il est indéniable que l'on constate depuis 2010 un net ralentissement démographique sur Bouvaicourt-sur-Bresle comme sur les autres communes du secteur et dans ces conditions, le scénario retenu soit une croissance de la population de +0,7% par an pour atteindre 900 habitants à l'horizon 2030 apparaît à la fois réaliste et crédible et de nature à maintenir à la fois l'activité des services et l'attractivité de la commune qui dispose par ailleurs de nombreux atouts.

Les 2 autres particuliers sont venus m'entretenir de leur cas personnel; monsieur Retout qui souhaitait savoir s'il pourrait construire a reçu une réponse positive, sachant qu'il devra respecter strictement le règlement en vigueur dans la zone d'aléa inondation où il habite. Quant à madame Brumard, qui était déjà intervenue lors des réunions de concertation, son cas est plus complexe: si sa requête apparaît cohérente et légitime - pourquoi donc

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaicourt-sur-Bresle

sa parcelle est-elle affectée pour moitié en zones Ua et A?, il apparaît difficile de lui donner satisfaction en la classant intégralement en zone à urbaniser. En effet la commune doit limiter la consommation d'espaces agricoles et par ailleurs l'organisation de l'OAP à laquelle cette parcelle appartient pour partie subira une modification suite à la demande exprimée par les services du Département.

Enfin aucune personne n'est venue directement, en dehors de mes 3 permanences, émettre son avis sur le registre mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie. De même l'adresse électronique plui@villes-soeurs.fr n'a reçu aucun avis ou remarque. On ne peut que regretter la bien maigre participation de la population malgré une information réalisée dans des conditions tout à fait régulières et conformes à la réglementation en vigueur. tout en remarquant que cette participation avait été beaucoup plus forte lors des réunions de concertation. Ce constat laisserait à penser que les informations et explications diffusées lors de ces réunions ont été jugées suffisantes, voire convaincantes pour ceux ou celles des particuliers qui ont soumis leur cas personnel.

A l'inverse, on l'a vu, les personnes publiques associées ont accompli un très important travail de réflexion sur le projet sur lequel elles ont en général émis un avis favorable, toutefois assorti d'un certain nombre de remarques tant sur la forme que sur le fond, de propositions et d'ajouts, voire aussi de réserves, ce qui a appelé de la part de la CCVS un mémoire en réponse validé par la commune et qui m'a été remis en ma qualité de commissaire-enquêteur.

La communauté de communes prend acte des corrections proposées sur le rapport de présentation et sur le règlement par les services de l'Etat et elle s'engage à les intégrer ce qui permettra de clarifier ces 2 documents et de les rendre plus lisibles. Pour renforcer la cohérence du projet au regard des principes généraux de l'urbanisme, 3 propositions sont retenues: la communauté de communes s'engage à intégrer au dossier de PLU la servitude d'utilité publique sur le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Ponts et Marais ainsi que la totalité du schéma de gestion des eaux pluviales et à identifier l'église et de la chapelle au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de mieux les protéger.

Pour mieux traduire l'objectif 1.A du PADD, il sera prévu la valorisation de l'entrée ouest de la commune autour de la chapelle et l'intégration de cheminements doux (cf. le chemin des étangs») au zonage du PLU. Ce chemin fera l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Pour mieux respecter les orientations du PADD, l'OAP de la zone IAU sera retravaillée et réorganisée conformément aux suggestions des services du Département et une 2ème OAP sera proposée sur la dent creuse numéro 4 qui sera agrémentée d'une ceinture arborée sur les bords sud et est. Les compléments proposés par les services du Département sur le schéma cyclable de la Somme seront intégrés au rapport de présentation et la date de l'arrêté préfectoral sur le bruit des infrastructures sera rectifiée.

Les réserves formulées par la Chambre d'Agriculture seront prises en compte: ainsi afin de garantir la pérennité de l'accès à la parcelle OC 326 qui risque d'être enclavée par l'urbanisation, une bande de 6 mètres sera déclassée de zone Ub en zone N et il est accepté que les constructions agricoles soient autorisées en zone Ua pour garantir le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal, ce qui est une volonté exprimée par le PADD, Enfin, la proposition faite par la Chambre d'autoriser en zone A l'alimentation en eau par captage, forage ou puits est acceptée.

Si la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricole et forestiers a émis un avis favorable sur le projet, elle a souhaité une reformulation et fait une demande de précisions sur certaines dispositions du règlement. En réponse, la CCVS estime que le règlement précise clairement les constructions autorisées et celles interdites, les règles de hauteur, les emprises au sol en zone naturelle. Elle souhaite par ailleurs ne pas apporter trop de restrictions concernant les emprises au sol en zone agricole. Ces points pourraient avantageusement, me semble t'il, faire l'objet d'une réflexion avec les services de l'Etat lors du travail de correction de diverses dispositions du règlement qu'ils ont souhaité.

Enfin il me semblerait judicieux de réfléchir à la prise en compte de plusieurs suggestions du directeur de l'EPTB de la Bresle comme le classement de l'ensemble des zones humides en N, le classement de certaines mares pour les préserver, la conception des voiries et aires de stationnement pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle et éviter les ruissellements, la végétalisation des toitures,...

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

III. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu

- ◆ le Code de l'urbanisme - articles L.123-10, R.123-1 et suivants - et le Code de l'environnement – articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants -,
- ◆ le décret n°2011-2018 du 29.12.2011, entré en vigueur le 1er juin 2012, portant réforme de l'enquête publique et pris en application des articles 236 et suivants de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- ◆ l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- ◆ la délibération du conseil municipal de Bouvaincourt-sur-Bresle en date du 15 novembre 2018 qui demande l'arrêt de son plan local d'urbanisme,
- ◆ la délibération du conseil communautaire des Villes Soeurs en date du 18 décembre 2018 qui arrête le projet de plan local d'urbanisme et tire le bilan de la concertation,
- ◆ la décision, en date du 28 mai 2019, de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens me désignant en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique,
- ◆ l'arrêté communautaire en date du 9 juillet 2019 du président de la communauté de communes des Villes Soeurs prescrivant la mise à enquête publique du plan local d'urbanisme, du plan et du zonage d'assainissement pluvial de Bouvaincourt-sur-Bresle et précisant les différentes modalités de déroulement et d'organisation de cette dernière, important travail de réflexion sur le projet.

Considérant que:

- ◆ le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises par le code de l'urbanisme,
- ◆ la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale a informé le 7 mai le président de la communauté de communes qu'aucun avis de la mission n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, son courrier l'informait de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet,
- ◆ le projet a reçu un avis favorable de la part des services de l'Etat, qui considèrent qu'il serait compatible avec le projet de schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration,
- ◆ la communauté de communes s'est engagée dans son mémoire en réponse à renforcer la cohérence générale du projet au regard des objectifs et des priorités affichés au PADD par l'intégration de la servitude d'utilité publique sur le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Ponts et Marais, l'intégration en totalité du schéma de gestion des eaux pluviales au dossier de PLU, la protection de l'église et de la chapelle au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, la valorisation de l'entrée ouest de la commune autour de la chapelle, l'intégration de cheminements doux (cf. le chemin des étangs») au zonage du PLU,...
- ◆ la communauté de communes s'est engagée dans son mémoire en réponse à apporter les corrections demandées par les services de l'Etat au rapport de présentation et au règlement pour clarifier la rédaction de ces 2 documents, leur apporter des ajouts et les rendre plus lisibles,
- ◆ la Chambre d'Agriculture de la Somme a émis in avis favorable sur le projet, tout en émettant des réserves qui seront prises en compte par la CCVS,
- ◆ celle-ci s'est engagée dans son mémoire en réponse à reprendre les corrections demandées au rapport de présentation et les propositions formulées par le Département concernant la modification de l'OAP sur la zone 1AU et le classement du chemin des étangs qui vise à créer une voie verte entre la mer et l'arrière-pays, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- ◆ la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable sur le projet tout en émettant des réserves sur certaines dispositions du règlement qui pourraient être précisées dans le cadre du travail de correction demandé par les services de l'Etat,
- ◆ l'inspection d'Académie n'a émis aucune observation sur le projet,
- ◆ l'EPTB de la Bresle a formulé dans son mémoire remis malheureusement en dehors des délais réglementaires

Communauté de communes des Villes Soeurs - Elaboration du PLU et du schéma d'assainissement pluvial de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

plusieurs propositions qui mériteraient un examen attentif de la part de la communauté de communes,

- ◆ l'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 26 août au 27 septembre 2019 dans des conditions à la fois conformes à la réglementation en vigueur et excellentes tant aux plans technique que matériel. L'information du public a été en tout point conforme à la réglementation (concertation, affichage,...) d'autant que l'avis d'enquête a été distribué par la commune dans chacune des boîtes aux lettres des habitants de Bouvaincourt-sur-Bresle,
- ◆ sur les 3 personnes qui sont venues à ma rencontre lors de mes 3 permanences en mairie, 2 l'ont fait pour des motifs strictement liés à leur cas personnel sans prononcer une quelconque réserve sur le projet; si la 3ème, monsieur Bardoux, maire de 1983 à 2014, s'est montré très critique sur le projet qui constituerait selon lui un frein pour le développement futur de la commune, il est patent que l'objectif d'une augmentation de 0,7% /an de la population apparaît au contraire réaliste et de nature à assurer l'avenir de Bouvaincourt-sur-Bresle,
- ◆ aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie ni adressée par écrit ou courrier électronique au commissaire-enquêteur au siège de la communauté de communes.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, auquel est associé le schéma de gestion des eaux pluviales, tels qu'ils ont été présentés lors de l'enquête publique par la communauté de communes des Villes Soeurs.

Cet avis est assorti de **DEUX RECOMMANDATIONS**

- ◆ Veiller à mieux préciser certaines dispositions du règlement sur les constructions en zones agricoles et naturelles conformément à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- ◆ Réfléchir à la prise en compte de plusieurs suggestions du directeur de l'EPTB de la Bresle comme le classement de l'ensemble des zones humides en N, le classement de certaines mares pour les préserver, la conception des voiries et aires de stationnement pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle et éviter les ruissellements, la végétalisation des toitures,...

Fait à Amiens, le 10 octobre 2019

Le commissaire-enquêteur

Régis de Lauzanne.

REÇU
Le 11 OCT. 2019